REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE AD N°411 CIV/19

Du 28/06/2019

AFFAIRE
1-M. NA
2-Mme NC
Et autre
(Mc BOUAH YAO DANIELLE Mc AGNES OUANGUI)

C/
1-Mme HN
2-Mme NM

(Mc D.JETE MARIE JOSIANE)

La Cour

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 17 janvier 2018, NA et NP ont relevé appel du jugement civil contradictoire numéro 297/CIV rª A rendu le 27 juillet 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a déclaré dame HN et autres partiellement fondés en leur action, ordonné la vente de l'immeuble objet des titres fonciers 271 et 412 de la circonscription foncière de Bingerville et désigné à cet effet, Me Koné Mahoua. notaire pour y procéder et partager le fruit de ladite vente entre les coindivisaires ;

Par un autre exploit de la même date, NC, NR, ND et HF ont également relevé appel du même jugement ;

Au soutien de leur appel, NA et NP exposent qu'à son décès le 26 juin 1975, HP a laissé pour lui succéder, trois (3) veuves et vingt-sept (27) enfants et surtout, un important patrimoine aussi bien immobilier que mobilier; ils ajoutent que le 23 mai 1984, certains ayants-droit se sont réunis et ont procéder au partage amiable de l'actif immobilier composant la succession ;

Us précisent qu'à suite de ce partage, les auteurs ont saisi le Tribunal pour faire homologuer ledit partage amiable ; ils font remarquer que par un jugement numéro 790 rendu le 26 mars 2010, le Tribunal a annulé le partage amiable et nommait Me Anoma Marthe, notaire avec pour mission, de liquider d'abord la communauté ayant existé entre le défunt et ses trois veuves, puis de partager la succession entre les différents ayants-droit ;

Ils déclarent que par la suite, face à l'inertie de plusieurs notaires désignés pour la même mission, l'affaire n'a connu aucune avancée notable lorsque certains d'entre eux, notamment HN et autres, ont assignés les autres coïndivisaires pour être autorisés à vendre l'immeuble dénommé Le Balafon, un élément du patrimoine de feu HP; ils conclu qu'en dépit de l'opposition de certains ayants-droit, le Tribunal a fait droit à la demande ;

Ils font valoir que le défunt ayant été marié avant 1960, donc avant l'avènement de la loi de 1964 relative au mariage sous le régime de la communauté à trois femmes,

il était important de déterminer la part devant revenir aux trois veuves avant tout partage ou vente ;

Ils affirment qu'aucun acte de liquidation de cette communauté n'ayant été fait par les notaires qui ont eu la charge de cette affaire, ils n'ont, à ce stade, aucune idée de ce que peut représenter la masse successorale ;

En tout état de cause, clament-ils, ne pouvant tirer du néant aucun droit, c'est à tort que le tribunal a pris une telle décision et que cette vente ne peut se faire, le risque que l'immeuble revienne dans la masse étant réel ;

Ils arguent que nul ne pouvant être contraint de rester en indivision suivant les termes de l'article 84 de la loi sur les successions, il faudrait que dans une première action, la masse soit déterminée, la part des veuves dégager de manière distincte avant de voir dans quelle mesure une telle vente est possible ;

Ils concluent que le Tribunal, en jugeant que l'origine du titre étant mentionné dans le livre foncier, la vente pouvait se faire, a mal jugé; ils demandent donc à la Cour, d'infirmer ce jugement qui viole la loi et les droits des héritiers et des veuves ;

Dans leur acte d'appel, NC, NR, ND et HF expliquent que leur auteur commun a laissé à son décès, trois veuves et un patrimoine tant mobilier qu'immobilier dont le partage amiable a été fait par certains parmi eux, sans jamais avoir obtenu sa confirmation par voie notariée ; ils indiquent que la tentative d'homologation entreprise devant le Tribunal d'Abidjan, a donné le jugement contre lequel ils ont fait appel ;

Ils déclarent que ce jugement mérite infirmation dans la mesure où il viole les disposition de l'article 102 nouveau de la loi numéro 83-800 du 02 août 1983 relative au mariage suivant les termes duquel les biens communs sont partagés également entre les époux ; par conséquent, font-ils remarquer, le Tribunal ne pouvait pas affirmer dans son jugement, que « foi étant due au titre, il résulte des mentions figurant au livre foncier, que lesdits biens n'appartiennent qu'aux héritiers ab intestat de feu HP» ;

Ils justifient leur opposition par le fait que les mentions du livre foncier lui-même ont été faites sur le fondement du partage non homologué et même annulé par un précédant jugement du même tribunal ;

Enfin, ils évoquent la violation des dispositions de l'article 1350 alinéa 3 du code civil relatives à l'autorité de la chose jugée ; ils font savoir que dans la procédure qui a donné lieu au jugement numéro 290/CIV 5/B du 26 mars 2010, le Tribunal avait rejeté la demande d'homologation et avait ordonné la liquidation de la communauté ayant existé entre le défunt et ses trois veuves ;

Les parties ayant acquiescé à ce jugement qui est devenu définitif, ils ne peuvent plus revenir devant une autre formation avec des arguments autres que ceux qui ont été présentés devant le tribunal lors de ce premier procès ;

En tout état de cause, ils reconnaissent que le jugement sera infirmé puisqu'il méconnaît l'article 84 de la loi sur les successions parce que pour eux, dès lors que le jugement en réfère à ce texte, cela signifie qu'il est clair pour le tribunal que personne ne peut être forcé de demeurer dans l'indivision ;

Ils demandent à la Cour, d'infirmer le jugement attaqué et statuant à nouveau, de débouter ceux qui ont voulu faire vendre l'immeuble Le Balafon puisque pour le faire, il faut accepter la demande d'homologation du partage ; or, ce partage repose sur un acte nul ;

Dans ses conclusions du 20 juin 2018, le ministère public a sollicité la confirmation du jugement attaqué ;

Motifs

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu et conclu ;

il convient de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En la forme

Les appels interjetés par NA et NP d'une part et de l'autre par NC, NR, ND et HF, sont conformes aux dispositions des articles 164 à 168 et 325 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; il y a donc lieu de les déclarer recevables ;

Au fond

Il n'est pas contesté que le partage amiable sur lequel se fonde la demande

d’homologation a été annulé ; il est également constant, que la part devant revenir aux trois veuves de feu HP n’a jamais été déterminé ni à l’amiable, ni par aucun des notaires désignés par les juridictions qui ont connu successivement les différentes étapes de cette procédure ;

Or, il est évident que la part des veuves doit être détachée de celle devant revenir aux ayants-droit suivant les dispositions de la loi sur les successions ;

En outre, la masse successorale n’ayant pas été déterminée, le Tribunal de pouvait, sans faire courir le risque de l’insécurité aussi bien à l’acheteur qu’aux vendeurs, de voir la vente annulée plus tard si cet immeuble venait à être affecté à l’un quelconque des membres de la communauté ;

Aussi, convient-il d’ordonner une mise en état du dossier à l’effet de déterminer les différentes composantes formant le patrimoine du feu HP ; il y a lieu de confier cette mesure d’instruction au conseiller Mousso Gnamien Paul en lui impartissant un délai de trois (3) mois pour déposer son rapport de mise en état et de réserver les dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et avant-dire-droit ;

En la forme

Reçoit NA et NP d’une part et de l’autre par NC, NR, ND et HF en leur appel respectif ;

Avant-dire-droit

Ordonne une mise en état pour déterminer les différentes composantes du patrimoine en cause et préciser la situation de chacune des veuves par rapports au bien vendu d’une part et d’autre part, déterminer la liste des successibles ;

Confie cette mesure à Mousso Gnamien Paul, Conseiller membre de cette formation ;

Lui impartit un délai de trois (3) mois pour déposer son rapport ;

Reserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président Et le Greffier s 6